

Paievements en retard

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
405, Broadway, bureau 225, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais au Manitoba : 1 800 479-2717

La plupart des débiteurs (payeurs) veillent à faire leurs paiements de soutien familial volontairement et à temps. Cependant, certains débiteurs ne le font pas. **À partir du 1^{er} avril 2012**, si les paiements ne parviennent pas au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires aux dates indiquées dans l'ordonnance judiciaire, le Programme appliquera des pénalités de retard et pourra imposer des frais pour le recouvrement du paiement tardif.

Remarque : Le montant de la pénalité de retard a été établi par le *Règlement sur l'exécution des ordonnances alimentaires* à 18 % par année du solde quotidien réel de l'obligation alimentaire exécutoire du débiteur.

Trois façons d'éviter les frais pour paiement en retard et les coûts de recouvrement

- Choisissez une méthode de paiement permettant de vous assurer que vos paiements sont reçus par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance du tribunal.
- Si vous avez pris du retard dans vos paiements, prenez immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre votre compte à jour. Veuillez noter que des pénalités commenceront à s'appliquer sur toute obligation alimentaire exécutoire impayée au 1^{er} avril 2012. Si vous voulez éviter que des pénalités ne s'appliquent à votre compte, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour payer en totalité tout solde impayé avant le 1^{er} avril 2012 et pour effectuer ensuite vos paiements alimentaires à temps.
- Si vous faites présentement l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt ou d'un prélèvement volontaire d'une rémunération régulière, prenez les dispositions nécessaires pour amener votre compte à un solde équivalent à un mois de crédit afin que l'ordonnance de saisie-arrêt se poursuive sans que des pénalités de retard ne soient imposées.

Pénalités pour paiements en retard

Selon le paragraphe 61.3(1) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, des pénalités s'appliqueront si le débiteur (payeur) :

- omet d'effectuer les paiements de pension alimentaire requis par une ordonnance alimentaire
- omet d'effectuer les paiements au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance alimentaire

La Loi prévoit aussi que des pénalités s'appliqueront si le débiteur ne respecte pas la condition relative aux paiements établie dans une ordonnance qui suspend l'exécution de l'ordonnance alimentaire. Par exemple, si le montant d'une ordonnance alimentaire est modifié (même temporairement) pour permettre au débiteur de payer seulement 100 \$ par mois au lieu de 500 \$, le débiteur doit quand même payer les 100 \$ à la date indiquée dans l'ordonnance. Cette loi s'applique à **toutes** les ordonnances alimentaires, peu importe la date de la suspension de l'ordonnance d'exécution.

Frais de recouvrement des coûts

Le paragraphe 61.4(1) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* indique que le coût de recouvrement des paiements en retard (frais de recouvrement des coûts) est établi dans les règlements. Les frais s'appliquent aux coûts que le Programme engage pour recouvrer les paiements en retard et comprennent les coûts engagés pour :

- recouvrer les paiements qui sont refusés par l'établissement bancaire du payeur (p. ex., chèques sans provision)

Paiements en retard

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
405, Broadway, bureau 225, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais au Manitoba : 1 800 479-2717

- prendre toute mesure indiquée dans l'article 55 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*
- faire une demande de refus d'autorisation en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada)

Des frais de recouvrement des coûts seront imposés quand le Programme détermine qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'exécution suivantes :

- procédure pour obtenir une ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* – 50 \$
- enregistrement d'une ordonnance dans un bureau des titres fonciers en vertu de la *Loi sur les jugements* – 100 \$
- procédure pour obtenir un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements* – 100 \$
- procédure pour faire comparaître un débiteur devant un registraire adjoint pour être interrogé – 100 \$
- procédure pour faire comparaître un débiteur devant un conseiller-maître ou un juge – 200 \$
- notification à un bureau d'enquête privé que la personne est en défaut aux termes de l'ordonnance – 50 \$
- avis au débiteur en défaut, en vertu de l'article 59.1 de la Loi, que des mesures peuvent être prises en vertu du *Code de la route* – 50 \$
- enregistrement d'un état de financement au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels en vertu de l'article 59.4 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* – 50 \$
- délivrance d'un avis de retenue des aliments en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* – 50 \$
- demande de refus d'autorisation en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et ententes familiales* (Canada) – 50 \$
- recouvrement des paiements refusés par l'établissement bancaire du débiteur (p. ex. chèques sans provision) – 50 \$

Paiement des pénalités et coûts

Si une pénalité de retard est imposée, le montant en souffrance doit être payé immédiatement et au plus tard à la date de votre prochain paiement régulier afin d'éviter que des mesures d'exécution soient prises. Vous pouvez payer le montant en souffrance en envoyant le paiement au Programme.

Dans la plupart des cas, les frais de recouvrement des coûts seront ajoutés au montant collecté. Par exemple, le montant sera ajouté à l'avis de retenue des aliments (semblable à une ordonnance de saisie-arrêt).

Exécution du paiement des pénalités et coûts

Le fonctionnaire du Programme peut faire exécuter les pénalités pour paiement tardif et les frais de recouvrement des coûts de la même manière qu'il fait exécuter les ordonnances alimentaires.

Pour revoir la loi et les règlements autorisant le Programme d'exécution des ordonnances alimentaire à faire exécuter le paiement des sommes en retard et à imposer des pénalités et des coûts pour les

Paiements en retard

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
405, Broadway, bureau 225, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais au Manitoba : 1 800 479-2717

paiements effectués en retard, veuillez consulter la Codification permanente des lois du Manitoba sur le site Web des Lois du Manitoba à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php.